

FICHE N°3

LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES Les instances

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Articles :

- L146.4 G.I.P
- L146.6 Liaisons avec les C.L.I.C
- L146.8 Equipe Pluridisciplinaire
- L146.9 C.D.A.P.H
- L146.5 Comité de gestion du fonds départemental de compensation

Loi n°2011-901 du 28 juillet 2011

• Un groupement d'intérêt public (G.I.P) sous tutelle administrative et financière du département, constitué entre :

↳ Des membres de droits

- Le Département,
- L'Etat représenté par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Préfecture, l'Inspection Académique et l'Agence Régionale de Santé,
- Des représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général de la sécurité sociale,

↳ Un membre adhérent volontaire :

- la Mutualité sociale agricole

• Une commission exécutive, présidée par le Président du Conseil général est composée de :

Outre son président, la commission exécutive comprend :

1° Des membres représentant le département, désignés par le président du conseil général, pour moitié des postes à pourvoir ;

2° Des membres représentant les associations de personnes handicapées, désignés par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées, pour le quart des postes à pourvoir ;

3° Pour le quart restant des membres :

a) Des représentants de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département et par le recteur d'académie compétent ;

b) Des représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général, définis aux [articles L. 211-1 et L. 212-1 du code de la sécurité sociale](#) ;

c) Le cas échéant, des représentants des autres membres du groupement prévus par la convention constitutive du groupement ;

d) Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

• Un Directeur nommé par le Président du Conseil général

↳ met en oeuvre et exécute les délibérations de la commission exécutive.

↳ dirige la MDPH et dispose des pouvoirs nécessaires à sa gestion.

• Les autres instances

L'équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée sur la base de son projet de vie.

La commission des droits et de l'autonomie prend sur la base du projet de vie de la personne et du plan de compensation proposé par l'équipe pluridisciplinaire les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à [l'article L. 241-5](#) est composée comme suit :

1° Quatre représentants du département désignés par le président du conseil général ;

2° Quatre représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

a) Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant ;

b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

c) Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;

d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

3° Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, parmi les personnes présentées par ces organismes ;

4° Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives ;

5° Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations ;

6° Sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles ;

7° Un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil ;

8° Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale et un sur proposition du président du conseil général.

• Compétences

La commission des droits et de l'autonomie est compétente pour :

- se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres pour assurer son insertion scolaire, professionnelle ou sociale
- apprécier le taux d'incapacité de la personne handicapée
- justifier l'attribution de l'AEEH et de l'AAH et éventuellement son complément
- attribuer la prestation de compensation
- apprécier la capacité au travail et reconnaître la qualité de travailleur handicapé
- statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes handicapées

• Modalités de décision

- Information de la personne concernée : La personne handicapée ou son représentant est informée au moins deux semaines à l'avance de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la CDAPH se prononcera sur sa demande. Elle peut se faire assister ou représentée par la personne de son choix.
- Prise de décision : l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire présente devant la commission :
 - ▶ la demande et le projet de vie de la personne ;
 - ▶ la synthèse de l'instruction de la demande qui comprend le bilan de l'évaluation et le plan personnalisé de formation.
 - ▶ Motivation de la décision et notification : Chaque décision est motivée et précise la durée d'ouverture des droits. La décision doit être notifiée immédiatement à la personne concernée et aux organismes intéressés.
 - ▶ Délais : Le silence gardé pendant plus de 4 mois à partir du dépôt de la demande vaut décision de rejet.

Un comité de gestion composé de ses contributeurs (le département, l'Etat, la CPAM, la MSA) détermine l'emploi des sommes versées au fonds.

Un référent pour l'insertion professionnelle désigné au sein de chaque MDPH.